

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : UZITA.

PRÉVENTIONS : sans permis de résidence
Ort. 1st 10 - OLRU n-78 du 17 2 46

TÉMOINS :



Jugement du 26. 4. 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 7j
FRAIS : 20 Frs.
Delai : 7j
C. P. C. : 4j
AMENDE : 200 Frs.
Delai : 7j
S. P. S. : 15j.

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. : •

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné M. Robert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Duboungeri

le 26 avril 1951

en cause du M.P. contre la nommée UZITA, fille de Hozoga (e.v) et de Dubundu (e.v) originaire du village Dubundu, chef indigène par terre, résident act. au C.F.C. de Duboungeri

prévenu d'avoir à Duboungeri le 26.4.51

commis résider plus de 3 jours au C.F.C. de Duboungeri sans permis de résidence

Nous avons été assisté de

L. 0 prévenu est présent elle comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

R. - Je reconnais que j'ai résidé plus de trois jours dans le C.F.C. de Duboungeri sans permis de résidence.

R. - Oui

R. - Pourquoi

R. - Je ne sais pas

A comparu ensuite nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *elle avoue avoir résidé sous le C.E.C. de Dubougeri depuis environ 40 jours et de ne pas avoir demandé un permis de résidence. Elle ne donne aucune justification à sa façon d'agir.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est en avoué*

Attendu que *elle reconnaît avoir résidé sous le C.E.C. de Dubougeri sans permis de résidence*

Attendu qu'elle n'apporte aucun moyen de défense

Le condamnons du chef de

permis de résidence

art. 1er 10 O.L.R.U n° 78

du 17.2.26

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total *7* jours de servitude pénale principale,

ou une amende de *200* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *7* jours, à *75* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais de procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *7* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

~~faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le *Dubougeri*
26 avril 1951

Le Juge de Police,

Etat des frais

P.V.O.P.J.

Citations

Audience *13*

Jugement *8*

Total : *21* francs